ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 7618

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inégalité de traitement qui existe entre les retraités veufs ou veuves de la fonction publique et celles et ceux du secteur privé. En effet, le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion est plafonné pour les veufs et veuves issus du secteur privé. Par contre, il ne l'est pas pour les veufs et veuves retraités de la fonction publique. Il y a là une inégalité que rien ne justifie. Il appartient dès lors au Gouvernement d'aligner les situations des personnes concernées, et cela quel que soit le secteur professionnel dont elles sont issues. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour trouver une solution à cette disparité.

Texte de la réponse

Il est exact que les régimes spéciaux ne prévoient pas de limite de cumul entre droit propre et droit dérivé ; ceci s'explique par l'histoire propre de ces régimes qui, par ailleurs, offrent le plus souvent un taux de réversion inférieur à celui, égal à 54 %, du régime général. La comparaison entre le régime général et les régimes spéciaux doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une connaissance d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Le Gouvernement a demandé au Commissariat général au Plan, dans le cadre du diagnostic sur la situation de l'ensemble des régimes de retraite qu'il lui a confié, une analyse des dispositions respectives des différents régimes qui permettra de rechercher l'équité entre retraités.

Données clés

Auteur : M. Henry Chabert
Circonscription : Rhône (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7618
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4585
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6156